

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLLEY LOGISTIQUE

356 avenue de la Liberté
62730 Marck

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\POLLEY
LOGISTIQUE_Marck_0003802217\2_Inspections\2026_03_13_Inop (MED non prise)
Code AIOT : 0003802217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement POLLEY LOGISTIQUE implanté 700 AVENUE DE LA LIBERTE ZONE DE FRET TRANSMARCK EST 62730 Marck . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLLEY LOGISTIQUE
- 700 AVENUE DE LA LIBERTE ZONE DE FRET TRANSMARCK EST 62730 Marck
- Code AIOT : 0003802217
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société POLLEY LOGISTIQUE est situé 700 avenue de la Liberté - Zone de Fret TRANSMARCK EST à MARCK (62730).

L'activité consiste à stocker des produits alimentaires (bière, vin, champagne).

Le site est soumis à enregistrement par bénéfice des droits acquis.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne semble pas équipé d'une détection incendie et depuis la dernière inspection, rien n'a été envoyé à l'inspection.

Le site ne dispose pas d'étude des flux thermiques comme demandé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le système de désenfumage a été contrôlé suite à la précédente inspection mais ne fait pas l'objet de contrôle annuel réglementaire.

Le site ne dispose pas de document justifiant son classement ICPE.

L'ensemble de ses points fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des documents qui justifient son classement 1510.

Le 21 janvier 2020, une inspection a eu lieu sur ce même site, elle portait sur la situation administrative du site. Elle a conclu au classement sous la rubrique 1510 à enregistrement pour les deux cellules de stockage de boissons alcoolisées.

Le préfet a écrit à l'exploitant pour l'informer de sa situation, cette lettre n'a pu être fournie le jour de l'inspection.

Les boissons alcoolisées sont à séparer en deux catégories :

- les boissons dont le TAV est inférieur à 17 % sont classées sous la rubrique 1510 ;
- les boissons dont le TAV est supérieur ou égal à 17 % sont classées sous la rubrique 4755.

Lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection a relevé un stockage potentiellement classable sous la rubrique 4755 à déclaration.

L'exploitant doit se positionner sur ce classement et réaliser, en cas de nécessité, une télédéclaration.

À ce jour aucune déclaration sous la rubrique 4755 n'a été réalisée.

Afin de justifier son classement, l'exploitant doit fournir un état des stocks exploitable sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de justifier son classement, l'exploitant doit fournir un état des stocks exploitable sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Des détecteurs ont été vus seulement au niveau des portes coupe-feu. Aucun détecteur n'a été vu dans les cellules. L'exploitant n'a pas été en mesure de le détailler. Un plan détaillé du système mis en place est à fournir sous quinzaine afin de pouvoir statuer sur ce point. Le dernier rapport de vérification est à fournir également.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

- Concernant le désenfumage : le dernier contrôle date du 24 janvier 2024, il a été commandé suite à notre dernière inspection de décembre 2023. Aucun contrôle depuis.
- Concernant les extincteurs et les RIA : le dernier contrôle doit dater de février 2025, l'étiquette sur chaque élément est renseignée mais le rapport de vérification n'a pas été vu.
- Concernant les poteaux incendie, le plan du site avec le positionnement des poteaux doit être envoyé à l'inspection.

Les points portant sur les exercices incendie n'ont pas été vérifiés ni les formations du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'étude de flux thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois